

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ANIMAUX SUR L'ESPACE PUBLIC

2020/10-DTP

Le Maire de la Ville de Nantes,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1^e et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le Décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique et plus particulièrement son titre IV,

Vu l'arrêté municipal du 4 février 2020 réglementant la gestion des animaux sur l'espace public dans un périmètre défini de la ville,

Considérant qu'il appartient au Maire de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient également au Maire d'assurer la police de la sécurité, de la sûreté de la salubrité et de la propreté de l'espace public et de définir, dans l'intérêt de l'hygiène générale des rues, les obligations des propriétaires d'animaux et notamment des chiens,

Considérant que des modalités particulières de détention de chiens dans les lieux publics et particulièrement fréquentés du centre ville sont susceptibles de menacer la sécurité des passants,

Considérant que ce danger potentiel existe aussi dans les parcs, squares publics et zones de loisirs et de détente également fréquentés, notamment par les enfants,

Considérant les doléances reçues (courriers, mails, appels téléphoniques), tant en mairie qu'au commissariat de police, ainsi que les constatations effectuées par les policiers municipaux (d'initiative ou sur interpellation de riverains),

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1er – Dispositions générales

Les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics et dépendances ouvertes au public doivent obligatoirement être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde et identifiés par un procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Les chiens considérés comme dangereux (chiens classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, chiens mordeurs) doivent être muselés et leurs détenteurs doivent pouvoir présenter les documents afférents à la conduite de l'animal lors de contrôles des forces de l'ordre sur le domaine public.

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20201015-
10AO1DISPOSITIO-AR
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020

Article 2 – Il est rappelé que les dispositions de l'article 450-6 du Règlement Sanitaire Départemental stipulent :

«Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les plages, dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins publics.

Les animaux errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière ou ils seront gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière animale. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après acquittement des frais de fourrière (capture, nourriture, durée de garde....).

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de huit jours sont réputés abandonnés et deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis rendu par le vétérinaire ils pourront être cédés à un refuge agréé pour adoptions ou euthanasiés si ce dernier en constate la nécessité».

Article 3 – Pour préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques, les regroupements statiques de chiens même accompagnés de leurs maîtres et tenus en laisse, susceptible d'occasionner un trouble dû fait de leur comportement ou de celui de leur détenteur, sont interdits dans les périmètres définis par les voies suivantes :

Place Delorme - rue Franklin - place Graslin - rue Voltaire - rue Dobrée - rue Lamoricière - rue de Bayard - rue des Brosses - boulevard de Launay - rue Lavoisier - rue de la Brasserie - rue Meuris - Quai de la Fosse - boulevard des Nations Unies - place de la Petite Hollande - rue Félix Eboué - square Daviais - boulevard Jean Philippet - place Alexis Ricordeau - boulevard Jean Monnet - place Aimé Delrue - quai Magellan - pont de Tbilissi - rue du Progrès - rue Marcel Paul - rue de Lourmel - quai de Malakoff - avenue Carnot - allée des Généraux Patton et Wood - cours John Kennedy - boulevard de Stalingrad - esplanade Pierre Semard - boulevard Ernest Dalby - rue Marcel Hatet - rue d'Allonville - rue Frédéric Caillaud - rue Ecorchard - rue de Richebourg - rue Henri IV - rue de Sully - quai Ceineray - place du Pont Morand - rue Paul Bellamy - rue de Talensac - rue Yves Bodiguel - place Viarme - rue Menou - place Edouard Normand - rue Faustin Hélie - place Aristide Briand - rue Marceau - place Newton - rue Camille Berruyer.

Mail Haroun Tazieff - chemin des Collines - route de Sainte Luce - rue des Carnavaliers - route de Sainte Luce - mail Haroun Tazieff.

Extension horaire de la mesure : cette interdiction s'applique, tous les jours de la semaine, entre 11 heures et 03 heures.

Article 4 – En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux pourront être capturés et conduits à la fourrière animale où ils seront gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. Sans préjudice des sanctions pénales, sous réserve de présenter toutes les garanties de garde et de s'acquitter des frais de mise en fourrière, ils pourront être restitués à leur propriétaire.

Article 5 – L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 6 – Il est interdit de laisser les chiens, ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, notamment les caniveaux, trottoirs, places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts et jardins publics, et aires aménagées pour les jeux des enfants.

En dehors des emplacements spéciaux dénommés « canisites », les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, cela immédiatement et par tout moyen approprié. Afin de faciliter le ramassage des déjections, un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévu à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 7 – Dispositions relatives à l'interdiction d'attirer les animaux

Comme cela est prévu par la réglementation sanitaire départementale, il est également interdit de jeter ou déposer toute nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains, susceptibles de favoriser la présence d'animaux.

Article 8 – Dispositions relatives aux nuisances sonores

Les propriétaires ou gardiens d'animaux, prendront toutes les mesures nécessaires afin que leur animal ne provoque pas de nuisances sonores.

Article 9 – Remise en état des lieux souillés

Il pourra être pourvu d'office au nettoyage des lieux souillés au frais du contrevenant par les services de Nantes métropole. Ceux-ci seront recouverts par l'administration du Trésor Public sur la base de la délibération communautaire fixant la tarification des prestations à l'usager.

Article 10 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux par les agents de la Police Nationale ou Municipale ainsi que par les agents territoriaux spécialement habilités à cet effet, les procès-verbaux étant transmis ensuite à M. le Procureur de la République aux fins de poursuites. Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, le non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende de 1^{ère} classe.

Article 11 – Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté municipal du 4 février 2020 réglementant la gestion des animaux sur l'espace public.

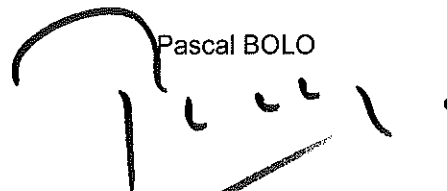
Article 12 – Autorités chargées de l'exécution du présent arrêté

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes, M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel-de-Ville, à Nantes, le

13 OCT. 2020

Le Maire de la Ville de Nantes
Certifie le caractère exécutoire
Du présent acte transmis en
Préfecture le


Pascal BOLO
L'Adjoint délégué
Pour le Maire

Accusé de réception en préfecture 044-214401093-20201015- 10AO1DISPOSITIO-AR Date de télétransmission : 15/10/2020 Date de réception préfecture : 15/10/2020
--